



La Parole du Rav Brand

« Si un homme de la maison d'Israël égorge dans le camp... un bœuf, un agneau... et ne l'amène pas à l'entrée de la Tente d'Assignation, pour en faire une offrande à D-ieu... le crime sera imputé à cet homme... Ils n'offriront plus leurs sacrifices aux démons avec lesquels ils se pervertissent... » (Vayikra, 17, 3-7). « Cela ressemble à un roi, dont le fils mangeait des cadavres. Le roi disait : il s'est accoutumé, comment ferai-je pour le sevrer ? Qu'il mange chez moi [de la bonne nourriture] et il se sevrera tout seul. Ainsi dit D-ieu au sujet des juifs : ils se sont habitués en Egypte à sacrifier aux démons, imitant les populations environnantes. Alors Je leur ordonne d'apporter des sacrifices dans la Tente d'Assignation », (Vayikra Rabba, 22, 8).

L'explication que donne ce Midrach pour justifier les sacrifices, correspond à celle donnée par le Rambam (Moré Névouskhim, 3,46). Quant au Ramban (Vayikra, 1, 9), il fait remarquer que Adam Harichon, ses deux fils, Noah et les Patriarches apportaient aussi des sacrifices. Il y a alors forcément des explications, connues ou inconnues des humains, à savoir pourquoi le sacrifice rapprocherait l'homme vers D-ieu. Et à leur sujet la Torah s'exprime en disant : « leréa'h ni'hoa'h iché IHachem - pour rendre une odeur agréable pour un sacrifice de Feu pour D-ieu ». En vérité, le Rambam lui-même précise que les sacrifices font partie des 'Houkim, et que leurs raisons restent secrètes : «Les Michpatim sont les commandements dont la raison est évidente... comme l'interdit du vol, du meurtre, le respect du père et de la mère. Les 'Houkim sont les commandements dont la raison nous dépasse... comme l'interdit de la viande de 'Hazir, la viande dans le lait... la vache rousse... Et tous les sacrifices font partie des 'Houkim», (Michné Torah, fin Méila, 8, 8). Rabbi Avraham, le fils du Rambam (Mil'hamot Hachem) ainsi que le Ritva (Sefer Hazikaron, Vayikra, 9) écrivent en

effet, qu'en donnant des raisons aux mitsvot, le Rambam dans le Moré Névouskhim ne voulait pas qu'elles soient prises de manière exhaustive.

En fait, les sacrifices favorisent dans un premier temps, le détachement de l'idolâtrie et de ses avatars - l'injustice et l'immoralité. C'est dans un deuxième temps, qu'ils rapprochent véritablement l'homme de D-ieu. Mais celui qui refuse de se détacher de l'idolâtrie, le sacrifice lui est refusé (Houlin, 5a), et il ne peut pas obtenir la proximité avec D-ieu sans un retour à D-ieu préalable. Aussi, bien que celui qui transgresserait l'adultère par mégarde, ou qui exceptionnellement aurait volé et commis un parjure, quand il se repentira, il apportera un sacrifice (Vayikra, 5, 17-26), ce n'est pas le cas de celui qui transgresse ces péchés systématiquement et sans gêne. L'apport du sacrifice lui est refusé (Rambam, Maassé haKorbanot, 3,4). C'est le sens des paroles avec lesquelles le prophète Yirmia sermonne sa communauté : « Vous tous... qui entrez par ces portes pour vous prosterner devant D-ieu... Réformez vos voies et vos œuvres... Si vous pratiquez la justice envers les uns et les autres, si vous n'opprimez pas l'étranger, l'orphelin et la veuve, si vous ne répandez pas en ce lieu le sang innocent, et si vous n'allez pas après d'autres dieux... alors Je vous laisserai demeurer dans ce lieu. Quoi ! dérober, tuer, commettre des adultères, jurer faussement, offrir de l'encens à Baal, aller après d'autres dieux que vous ne connaissez pas... puis vous venez vous présenter devant Moi, dans cette Maison... Car Je n'ai point parlé avec vos pères et Je ne leur ai donné aucun ordre le jour où Je les ai fait sortir du pays d'Égypte, au sujet des holocaustes et des sacrifices [sans que vous n'abandonniez pas l'idolâtrie, l'injustice et les immoralités] ... », (Yirmia, 7, 1-22).

Rav Yehiel Brand

La Paracha en Résumé

- La Paracha débute en nous expliquant comment Aharon devait entrer dans le Saint, le jour de Kippour.
- Il devait effectuer le fameux tirage au sort entre les 2 boucs. Un qui serait sacrifié en tant que 'Hatat et l'autre qui serait jeté d'un ravin.
- Il entre dans le Saint des Saints, avec dans une main la pelle avec des braises et dans l'autre la poudre de l'encens. Il transvase la poudre sur les braises jusqu'à que la Kaporet (couverture du Aron) soit pleine de fumée.
- Il aspergeait ensuite à 4 reprises en tout, le sang des

sacrifices. 2 fois dans le Saint des Saints, 1 fois dans le Saint sur le rideau, 1 fois sur le mizbéa'h en or.

- La Paracha poursuit avec la suite du programme de la journée en concluant : "cette loi sera pour vous un précepte éternel afin de pardonner les Béné Israël une fois par an..."
- La Torah énumère ensuite quelques interdits. Ceux de sacrifier un korban hors du Beth Hamikdash, boire du sang, mais aussi la Mitsva de couvrir le sang.
- La Torah nous enseigne ensuite les interdits relatifs aux relations interdites, dont la plupart sont passibles de Karet, certains d'entre eux sont considérés comme étant des abominations.

Réponses n°285 Metsora

Enigme 1: Celui qui ne répond pas au bonjour d'un pauvre, est appelé Gazlan (Bérakhot 5a)

Enigme 2: Il a quitté son appartement à 7h05. L'heure vue dans le miroir était de 2h10 en avance sur l'heure réelle. Il était donc 6h00 (axe de symétrie) plus la moitié de 2h10, soit 7h05 (et non 4h55, comme il le croyait).

Enigme 3: Il est dit (15-8) au sujet d'un homme ayant eu un écoulement (le zav) : « Vékhî yarok hazav ». Le terme « yarok » a ici le sens de « crachat » ("il crachera"), mais ce mot signifie par ailleurs : « vert ».

Blanc en 2 coups :
1) E3F5 G6F5
2) F7H5



Réponses n°286 Pessa'h

Enigme 1:
ויברכו וישבחו
ויפארו וישוררו

Enigme 3:
Les Kodché
Kodachim (Tos
fot Rid Yoma 25)

Enigme 4: הלל

Enigme 5: Le feu
et l'eau pendant la
Maka de Barad

Enigme 2: A l'époque du Beth Hamikdash, lorsque Pessah tombait Motsaé Chabbat, le Le'hem Hapanim qui était de la Matsa, devait être mangé Chabbat (qui était aussi Erev Pessa'h)

Rébus Pessah:

Mai / Cad' / Êche /
Hisse / Rat-Ailes / V /
As / Haie / Mât / Nid /
Meuh

Pour aller plus loin...

1) À quel enseignement redoutable fait allusion la Torah en juxtaposant les derniers termes de la Sidra de Métsora : « Oul'iche acher yichkav ime téméa » (15-33), au 1er passouk de la Sidra de A'haré Mot (16-1) faisant référence à la mort de Nadav et Avihou ("a'haré mot chéné Béné Aaron...") ?

2) Selon une opinion de nos Sages, pour quelle raison Aharon fut-il sévèrement sanctionné par Hachem par la perte tragique de ses 2 fils, Nadav et Avihou (16-1) ?

3) Où est situé "Azazel" (16-8) ?

4) Pour quelle raison, la nuée de l'encens ("anane hakétorète") recouvrait-elle le couvercle (kaporet) qui était sur les tables du témoignage (16-13) ?

5) Il est écrit (16-30) : « ki bayom hazé yékhapère alékhem ». Qu'a de particulier un garçon étant né ou circoncis le jour de Kippour ?

6) Selon une opinion de nos Sages, pour quelle raison le sang d'un être vivant ("dam hanéfech") est-il interdit à la consommation (17-14) ?

7) Que fit Moché au moment où Hachem lui ordonna de dire à Aaron d'appuyer ses 2 mains sur la tête du bouc offert à Azazel, et de confesser sur ce dernier, toutes les fautes des Béné Israël (16-21) ?

Yaacov Guetta

Pour recevoir
Shalshélet News
par mail :

Shalshélet.news@gmail.com

Halakha de la Semaine

Peut-on acheter ou mettre de nouveaux vêtements pendant la période du omer ?

Selon la stricte loi, il est tout à fait autorisé d'acheter, ainsi que de mettre de nouveaux vêtements pendant la période du deuil du omer. Cela même s'il s'agit d'un vêtement qui a de la valeur et qui nous procure de la joie, sur lequel on récite Chéhé'héyanou.

Cependant, beaucoup ont l'habitude de s'abstenir d'acheter ou de mettre de tels vêtements [Moed Kol 'Haii 6,12 ; Mékor nééman siman 486 ; Bérit Kehouna maarekhet ayine ot 21 qui rapporte cette coutume, mais avoue n'avoir trouvé aucune source à cela].

D'autres décisionnaires rapportent que cette coutume est infondée, et qu'il ne sera donc pas nécessaire d'y prêter attention [Caf Ha'hayime 493,4; Or Létsion 3 perek 17,2; Chout Yis'hak Yéranene 1,42; Voir aussi le Michna Béroura 493,2 (Éditions Dirchou note 4)].

Il est à noter, que même selon l'avis rigoureux, on pourra acheter des vêtements qui n'ont pas de grande valeur, ou qui ne procurent pas de joie particulière (c'est-à-dire tout vêtement pour lequel on ne récite pas Chéhé'héyanou).

On pourra aussi acheter des nouveaux vêtements en solde (ou que l'on craint de ne plus les trouver) sur lesquels on récite chéhé'héyanou sans pour autant les mettre [Hazon Ovadia sur Yom tov p.259 qui permet également de mettre le vêtement pour chabbat/Mila/Bar mitsva ... en récitant bien sûr la bénédiction de Chéhé'héyanou sur le vêtement adéquat].

En ce qui concerne un nouveau fruit, il n'y a pas de coutume de se montrer rigoureux [Hazon Ovadia page 259 à l'encontre du Piské Techovote 493,3].

Aussi, on pourra faire une 'Hanoukat Habayit (si nécessaire) et réciter alors la bénédiction de Chéhé'héyanou sur la nouvelle maison (certains ont pour habitude d'acheter un nouveau vêtement, et de réciter Chéhé'héyanou dessus en acquittant la nouvelle maison) [Ye'havé Daate 3,30 et Yebia Omer 3 ,26 ainsi que Michna Béroura éditions dirchou fin de la note 4 et Michna béroura ich Matsliah 493 note 2].

David Cohen

Enigmes

Enigme 1: Comment est-il possible que 2 hommes font la Sefirat Haomer en même temps, mais ils font tous les 2 un compte différent ?



Enigme 2: Une maîtresse de grande section de maternelle demande à ses élèves de couper des bandes de 2cm par 10cm. Pour cela, elle leur donne une feuille carrée de 10x10 cm. En moyenne un enfant de cette classe met 20 secondes pour couper une bande. Combien de temps mettra en moyenne un enfant pour couper entièrement sa feuille en bandes ?



Enigme3: Généralement, des individus résident dans une maison. Où trouvons-nous une maison qui réside avec des individus ?



La voie de Chemouel 2

Chapitre 24 Fautes partagées

"Que le roi, mon seigneur, daigne maintenant écouter les paroles de son serviteur : si c'est l'Eternel qui t'excite contre moi, qu'il agréé le parfum d'une offrande ; mais si ce sont des hommes, qu'ils soient maudits" (Chemouel 1 26,19).

Lorsque David prononça ses mots, cela faisait déjà deux fois que le roi Chaoul, son prédécesseur, s'était lancé à sa poursuite. Rappelons que ce dernier considérait David comme son rival, sans compter le fait qu'un esprit de folie s'emparait de lui de temps en

temps, en plus de son entourage néfaste. De ce fait, alors qu'il avait décidé de le laisser tranquille, le roi Chaoul fut finalement embrigadé par certains de ses sujets et se remit à pourchasser David, alors que celui-ci l'avait précédemment épargné. Mais cette fois encore, Hachem le mit à la merci de David, qui fera preuve de nouveau d'une magnanimité hors du commun. Il est cependant tout à fait compréhensible que David en ait eu assez de toutes ses chasses à l'homme, raison pour laquelle il ne mâcha pas ses mots dans le verset ci-dessus. Seulement, le Talmud (Bérakhot 61a) nous révèle qu'un tsadik de son envergure ne pouvait se permettre d'utiliser le terme "מסית" (exciter) pour parler du Maître du monde. Par conséquent, fidèle au principe de "mesure

Coin enfants



Jeu de mots

*Le paradoxe de l'auto-école,
c'est qu'il y a un moniteur pour nous apprendre*

Devinettes

- 1) Comment le Cohen Gadol détermine quel bouc sera sacrifié et lequel sera envoyé à Azazel ? (Rachi, 16-8)
- 2) Sur qui, le Cohen fait son 2ème vidouy ? (Rachi, 16-11)
- 3) Quel est le Mizbéa'h qui est qualifié de « devant Hachem » ? (Rachi, 16-18)
- 4) Après avoir officié à Kippour, que devra faire le Cohen Gadol de ses habits en lin ? (Rachi, 16-23)
- 5) Que n'avait-on pas le droit de faire consumer sur le Mizbéa'h du Ekhal ? (Rachi, 16-25)

Réponses aux questions

- 1) À travers cette juxtaposition, la Torah fait allusion au fait que celui qui faute avec une femme impure (exemple : nida) court le risque de voir "bar minane" la mort de ses enfants. ('Hida, Na'hal Kédoumim, 33-4)
- 2) Car il nomma son premier fils au nom de son beau-père. En effet, ce dernier s'appelant « Aminadav », il appela son fils « Nadav ». Ce n'est qu'après la naissance de son 2ème fils, qu'il décida de faire Kavod à son père en nommant ce deuxième garçon « Avihou » (« avi » : "mon père", « hou » : "il" rappelle), chose que Hachem lui reprocha sévèrement (Hachem étant « médakdek ime 'hassidav ké'houte hasséara ») en lui enlevant ses 2 fils. (Respona "Sédé Haaretz", Yoré Déa Siman 22, dont les paroles sont rapportées par le respona" Birkat Yéhouda" 'Hélek 5 p.12)
- 3) Azazel est le nom d'une montagne qui se trouve près du mont Sinaï. (Even Ezra)
- 4) Afin que le Cohen Gadol « ne se nourrisse pas » ("ne nourrissent pas ses yeux", sa vision) à outrance de la Kédoucha émanant du Kodech Hakodachim, et n'en vienne à travers cela à mourir. (Pirouch du Rav Yossef Bekhor Chor, rapporté par le" Mikraot Guédolot Hakéter", p.123)
- 5) Dans certains endroits, les gens avaient le Minhag d'honorer particulièrement chaque garçon étant né ou circoncis à Kippour, du fait qu'ils considéraient ce nouveau-né « mévorakh mibétène » ("source de Bérakha depuis sa conception dans le ventre de sa mère"). Certains parents avaient d'ailleurs la coutume de nommer ce garçon « Ra'hamim » car il portait et annonçait selon eux un Siman de miséricorde divine pour leur famille et toute leur communauté (Otsar Pelaot Hatorah p.681)
- 6) Car il constitue la nourriture des « chédim » (démons) et de tous ceux qui recherchent leur compagnie ou un lien quelconque avec eux 'Hass Véchalom ! (Sforno)
- 7) Il récita « mizmor létoda » pour remercier Hachem de cette déclaration (annonçant la procédure permettant l'obtention de la Kapara des fautes des Béné Israël) qu'il devait ordonner à Aaron. (Yérouchalmi, traité Chévout, pérek 1- Halakha 5)

pour mesure", Hachem va inciter David à procéder au recensement du peuple, alors que cela n'avait aucune utilité (tout comme la traque de David). Et une fois n'est pas coutume, tous les décisionnaires sont unanimes, cette pratique est strictement interdite. Une question néanmoins s'impose : certes, une faute a été commise, mais comment se fait-il que les sanctions proposées, à savoir la famine, la guerre ou la peste, soient aussi sévères ? Généralement, lorsque le châtement d'une faute n'est pas précisé, il est possible de l'expier à travers Malkout (39 coups infligés par le Tribunal) ! Alors pourquoi en l'occurrence, Hachem se montre aussi impitoyable ? Nous verrons la semaine prochaine ce que propose Rav Dessler.

Yehiel Allouche

A la rencontre de notre histoire

L'émancipation des Juifs (1/3)

L'émancipation des Juifs désigne le processus de libération des Juifs en Europe et dans le monde, qui leur a permis d'obtenir la citoyenneté et la pleine égalité de leurs droits avec leurs concitoyens. Si la France a été la première à attribuer la pleine égalité de droits aux Juifs par le vote de l'Assemblée constituante en 1791 au début de la Révolution française, il faut rappeler que le processus d'émancipation a débuté juridiquement avec l'édit de tolérance de Joseph II d'Autriche (1781) qui accorde la liberté de culte aux Protestants comme aux Juifs, l'édit de tolérance de Louis XVI (1787) et avec, en Allemagne, la conjonction de la philosophie des Lumières et de la *haskala*. L'émancipation se traduit par une série d'actes législatifs par laquelle les États ont reconnu la citoyenneté aux Juifs. En France, la Terreur a empêché un temps Juifs et chrétiens de pratiquer leur religion, mais l'égalité de droits a été confirmée sous Napoléon Ier.

Dans le reste de l'Europe, l'émancipation qui s'est faite au XIXe siècle, a conduit à la disparition au moins formelle des ghettos et à l'égalité des chances pour les Juifs, en Europe occidentale et en Amérique. Là où elle s'est heurtée à une plus grande opposition, dans l'Empire russe particulièrement, les Juifs se sont plus volontiers tournés vers les mouvements

révolutionnaires ou le sionisme.

Le contexte : Du XIIIe au XVIIIe siècle, les Juifs sont sujets dans la plupart des pays d'Europe occidentale à de multiples discriminations : vêtements spéciaux comme le chapeau pointu ou la rouelle, interdiction de séjour, taxes, droits limités en justice, accusations diverses, vexations publiques etc. Dans certains pays comme l'Espagne et le Portugal, l'Inquisition pourchasse et fait brûler vifs les marranes. Inversement, là où ils sont tolérés, les Juifs bénéficient d'une certaine autonomie administrative dans la mesure où les conflits intracommunautaires sont du ressort du tribunal rabbinique (Beth Din) et souvent un syndic juif représente la communauté auprès des autorités et est chargé de la répartition et de la collecte des impôts et taxes. Ainsi, au XVIIIe siècle, Cerf Beer devient syndic général des Juifs d'Alsace.

La philosophie des Lumières et la *haskala* : La philosophie des Lumières change la perception des Juifs par la société. Si certains des philosophes les plus connus tel Voltaire tiennent des propos hostiles aux Juifs, la perception générale des Juifs par le mouvement des Lumières marque un réel changement par rapport à l'image qu'a véhiculée jusqu'alors l'Église. L'article « Juifs » de l'Encyclopédie de D'Alembert et Diderot reflète bien cette évolution. Toutefois, si l'image du judaïsme est flatteuse, si les persécutions sont reconnues, on ne manque pas de remarquer qu'il subsiste des préjugés quant au nombre de Juifs. Chez les Juifs eux-mêmes, les

Lumières donnent naissance en Allemagne à la *haskala*, la conception du judaïsme que développe Moïse Mendelssohn, théoricien et prôneur de l'assimilation des Juifs.

La conjonction de ces deux mouvements (Lumières et *haskala*) externe et interne au judaïsme précipite les événements. Deux personnalités de premier plan durant la première partie de la Révolution, Mirabeau et l'abbé Grégoire, ont publié en 1787 des textes fondamentaux. Mirabeau a voyagé en Allemagne et a fait connaître l'œuvre de Mendelssohn dans son ouvrage « Sur Moses Mendelssohn, sur la réforme politique des Juifs ». Quant à l'abbé Grégoire, il publie son « Essai sur la régénération physique, morale et politique des Juifs » en réponse à un concours organisé par la Société royale des Sciences et des Arts de Metz qui le prime en 1788 et dont la question était « Est-il des moyens de rendre les Juifs plus utiles et plus heureux en France ? » Dans cet essai où il reconnaît certes certaines vertus aux Juifs, il les estime toutefois « dégénérés » comme le suggère le titre. Mais, surtout comme Mirabeau, il déplore les lois qui les séparent des autres nations et va même écrire : « Les Juifs seront soumis à la jurisprudence effective des nations chez lesquelles ils résident et l'on se dispensera de rédiger pour eux des coutumes particulières comme on l'a fait à Metz. »

La semaine prochaine, nous évoquerons l'émancipation des Juifs en France.

David Lasry

La Question

Dans la paracha de la semaine, nous est fait état des lois concernant le service de kippour. Un verset conclut en parlant de Aharon en disant : "et il fit comme Hachem avait ordonné à Moché". Rachi explique que cela vient marquer la grandeur d'Aharon, qui ne se revêtait pas des habits spécifiques de Kippour, pour sa propre grandeur mais uniquement pour accomplir la volonté d'Hachem. Cependant, il est surprenant que ce verset vienne spécifiquement au sujet des habits de Kippour. En effet, à cette occasion, le Cohen gadol ne revêtait que de 4 vêtements totalement blancs, contre les 8 habituels, composés en partie d'or. Il y aurait donc plus de raisons de s'enorgueillir des

vêtements du quotidien, plutôt que de ceux de Kippour !

Le ktav sofer répond : la raison pour laquelle le jour de Kippour, le Cohen gadol ne se paraît pas d'habits en or était pour éviter de rappeler la faute du veau d'or, car un accusateur ne peut être un défenseur.

Dès lors, on aurait pu penser que Aharon ayant eu un rôle lors de cette faute serait également inapte au service de Kippour pour la même raison. Toutefois, lorsque Hachem recommande que ce soit Aharon qui revêtisse ses habits blancs, est prouvé aux yeux de tous la non-culpabilité de ce dernier, et en cela il aurait pu être tenté de les revêtir pour sa grandeur. Pour cela, le verset vient nous faire l'éloge d'Aharon qui accomplit son devoir uniquement pour suivre les instructions d'Hachem.

Pirké Avot

La dernière michna du premier chapitre de Avot se conclut de la manière suivante : "Raban Gamliel dit : Sur 3 choses le monde repose : sur la justice, sur la vérité et sur la paix..."

Cette michna n'est pas sans nous renvoyer à la seconde du traité et à l'enseignement de Chimon Hatsadik : sur 3 choses repose le monde sur la Torah sur la avoda et sur la bienfaisance. Il est tout de même curieux que les piliers du monde encadrent ce chapitre d'autant plus que nous constatons que les deux enseignements sont loin d'être équivalents.

Le **Maharal** (Dérékh ha'haïm) explique ces divergences de la manière suivante : l'enseignement de Chimon Hatsadik vient nous enseigner, comme nous l'avons développé, quels sont les différents piliers de l'être humain (but de la création) pour se rattacher à D... à l'échelle individuelle. Puis au fur et à mesure de l'avancée des enseignements successifs par lesquels l'être humain est censé se perfectionner, nous arrivons en conclusion à ouvrir un nouvel horizon avec 3 nouveaux piliers de la création, ne reliant pas l'homme à D... dans son individualité mais reliant le monde matériel et spirituel entre eux dans leur globalité. Ainsi, il est écrit : D... voulut dans un premier temps créer le monde (uniquement) selon l'attribut de justice, en effet le monde matériel ayant pour objet de donner la possibilité à la méritocratie de s'exprimer, celle-ci ne peut se développer qu'exclusivement dans un monde régi par la justice c'est-à-

dire marchant selon un système de causalité.

Cependant, le monde spirituel ne marche pas selon le même système de valeur. En effet, une justice induit obligatoirement qu'il y ait un avant et un après, une cause et un effet, un bien et un mal. Or, à l'échelle divine, ces concepts n'existent pas. Il ne demeure que l'unicité de l'Être absolu en dehors de la temporalité et étant la définition même du bien sans aucune dualité possible (Hachem é'had). Aussi, dans un monde où la notion de bien et de mal n'existe pas, celui-ci ne peut être régi par l'attribut de justice mais il est mû par celui de vérité et d'absolu. Toutefois, afin de faire cohabiter ces deux mondes ensemble, nous avons besoin d'une valeur supplémentaire : la valeur de paix, d'harmonie, de Chalom. Celle qui permet à 2 individus représentant chacun un monde à part entière de vivre ensemble et de composer un nouvel ensemble social ou familial, ou tout en gardant notre propre identité nous faisons nôtres également les valeurs identitaires de l'autre.

Cet exemple de Chalom parfait entre le monde matériel et le monde spirituel nous le vivons chaque semaine lors du Chabbat. En effet, ce jour est consacré au détachement de toute emprise réciproque avec la matérialité (à travers l'interdit des 39 travaux) et au développement de la spiritualité, que nous vivons cependant au sein même du monde matériel tout en sanctifiant et élevant celui-ci ainsi et faisant cohabiter au final ces deux éléments pourtant antagonistes.

G.N.

De la Torah aux Prophètes

S'il est vrai que le mois précédent, les Haftarat que nous avons lues n'étaient pas en rapport avec la Paracha (Chekalim, Zakhor, etc...), nous aurions dû reprendre cette semaine le cours normal des choses. Seulement, il s'avère que dans la configuration d'aujourd'hui, Roch Hodech Iyar tombe le lendemain de Chabbat. Par conséquent, nous lirons une Haftara particulière, communément appelée "Ma'har 'Hodech" (demain Roch 'Hodech). Ce passage reprend un moment-clé de la vie de David, à savoir, la fin de ses relations avec son beau-père, le roi Chaoul, ce qui marquera son futur essor. Cela n'est pas sans rappeler, le moment où la lune disparaît momentanément, avant de laisser la place à un nouveau quartier, qui n'aura de cesse de grandir avant de décliner à son tour.

Rébus

Chouette
Fête
Pichenette
Tête



Pélé Yoets

Et vous établirez des barrières autour de la Torah... (Avot 1,1) De chacun d'entre nous

Il incombe à chaque juif d'ériger ses propres barrières, afin de ne pas profaner la Torah comme le dit le verset (Vayikra 18,30) « Soyez donc fidèles à mon observance ».

Nos maîtres (Moed Katan 5a) interprètent ce verset de la manière suivante : « Faites une garde en plus de ma garde ». C'est à partir de ce principe, que nos maîtres se sont permis d'ériger des barrières, pour que l'on n'en vienne pas à enfreindre un interdit de la Torah (Avot 1,1).

Il est d'ailleurs dit à maintes reprises (Erouvin 21b, Yerouchalmi Brakhot 1,4 et Sanhédrin 11,4) que l'on doit être plus vigilant aux paroles des Sages qu'à celles de la Torah, car les paroles des sages sont plus appréciées aux yeux d'Hachem (cf. Yaarot Devach Vol.1 drouch 2). Par ailleurs, ce principe doit être également adapté à chacun, en fonction de sa nature

« propre » (Cf. Rabbénou Yona Avot ad. loc.).

En effet, celui qui a l'habitude de boire, devra s'interdire toutes sortes de boissons, voire jurer de ne plus boire d'alcool, s'il se sent capable de garder son serment. Il peut également s'infliger une peine financière en cas de transgression. Bien qu'il soit vrai que Maïmonide (Déot 1,4) encourage à suivre la voie médiane dans tous les domaines (Cf. Le'hem Michné ad. loc.), il n'en reste pas moins que cela ne s'applique qu'à une personne qui n'a pas de tendances excessives dans un domaine. Cependant, une personne qui trébuche dans un domaine particulier devra aller à l'extrême opposé de ce comportement pour qu'elle puisse, par la suite, retrouver la voie du juste milieu. Une solution pour remédier à ce problème est l'utilisation d'une note personnelle, contenant les phrases suivantes « j'accepte sans vœu jusqu'à nouvel ordre, de lire chaque jour, tout ce qui est inscrit ici une fois par jour, et je donnerai telle somme d'argent à la caisse de charité

en cas de transgression. Mon cher Homme, souviens-toi de ton Créateur, souviens-toi que tu es Juif, souviens-toi qu'il y a une bonne récompense pour le juste etc... ». Il y intégrera également ce qu'il a du mal à respecter en se basant sur le Vidouy récité à Yom Kippour. En effet, le fait de voir le texte, permet de se remémorer ce à quoi il devra faire attention, ce qui l'amènera de facto à agir correctement. Ce principe étant basé sur la manière dont les tsitsit protègent l'Homme de la faute (Ména'hot 43b). Toute personne qui s'efforce, chaque jour, d'améliorer son comportement, en utilisant ce type de procédé est digne de louanges. C'est ainsi que l'on peut interpréter les paroles du Tana Débé Elishou (Meguila 28b) récité chaque jour « Kol hachoné Halakhot », sous forme d'allusion, à tout celui qui est capable de retravailler son attitude chaque jour pour s'améliorer, est assuré de mériter le Olam Haba (monde à venir). (Pélé Yoets Gueder et Seyag)

Yonathan Haïk



La Question de Rav Zilberstein

Léilouy Nichmat Roger Raphaël ben Yossef Samama

Yerahmiel est aujourd'hui un très bon garçon mais malheureusement ceci n'a pas été toujours le cas. Effectivement, lorsqu'il était étudiant à la fac, Yerahmiel a mis au point un business très lucratif, mais tout aussi immoral qu'illégal. Un jour, à la sortie d'un difficile examen, il propose à ses camarades des cigarettes et cela gratuitement. Malgré la marque inconnue inscrite sur les cigarettes, beaucoup acceptent volontiers. Quant aux quelques réfractaires, il ne tarde pas à les faire changer d'avis en leur expliquant qu'une cigarette ne risque pas de leur causer une quelconque dépendance. Effectivement, chacun apprécie grandement ses cigarettes et certains vont même lui demander une deuxième. Les jours se suivent et se ressemblent et cela pendant un mois durant lequel Yerahmiel offre volontiers des cigarettes avec largesse et bon cœur. Puis, un jour, il annonce à ses nombreux amis que dorénavant ils devront payer leurs cigarettes et cela à un prix assez élevé. Ses clients qui sont devenus addicts essayent tout d'abord de se procurer des cigarettes dans d'autres commerces mais aucune n'a le même goût. Ils s'imaginent que la raison de ce goût si agréable se trouve dans le fait qu'elles étaient gratuites. Mais même avec le temps, cela ne passe pas, tout au contraire, l'envie des cigarettes de Yerahmiel se fait plus forte. La véritable raison est que Yerahmiel ne vend pas du tabac mais il a rempli ses cigarettes de drogue tout aussi addictives que mauvaises pour la santé. Mais Yerahmiel est aujourd'hui un nouvel homme, il a découvert le chemin de la Torah et des Mitsvot et s'est même inscrit dans une Yechiva où il étudie toute la journée. Cependant, tous les soirs il n'arrive pas à dormir, il pense à ses horribles méfaits et le mal qu'il a fait à ses amis en les rendant addicts des plus mauvaises choses. Un beau jour, n'y tenant plus, il va trouver son Rav pour tout lui raconter et lui demande quelle est la Techouva adéquate?

Rav Itshak Zilberstein lui a ouvert le livre Chaaré Techouva et lui a lu un certain passage (Chaar 4,5 et 17) qu'a écrit Rabbénou Yona. Même si la faute de 'Hiloul Hachem (profanation du nom d'Hachem en faisant des Averot aux yeux de tous et qu'ainsi ils soient influencés par ses mauvaises actions par exemple) n'a pas de pardon. Cependant, il pourra trouver une certaine clémence en sanctifiant la Torah aux yeux des autres. Aussi, s'il fait connaître aux gens la grandeur et la gloire du nom d'Hachem, il aura en cela une certaine guérison. Enfin, il rajoute qu'il trouvera une réparation en étudiant assidûment et profondément la Torah qui est le médicament à tous les maux. Nous pouvons donc apprendre de ce Rabbénou Yona qu'il existe une Kapara même au 'Hiloul Hachem en agissant à l'inverse, c'est-à-dire en sanctifiant le nom d'Hachem et en étudiant la Torah. Le Rav Zilberstein lui indiqua donc à lui qui avait mal influencé ses amis jusqu'au point qu'ils deviennent des drogués qui jettent leur argent et leur santé dans les pires choses, qu'il devra agir à l'inverse, c'est-à-dire influencer les jeunes éloignés à la meilleure des drogues qu'est la Torah. Il dépensera de son argent personnel à cette cause sans économiser d'efforts et ainsi il en tirera un certain pardon. Enfin, il n'oubliera pas d'étudier lui-même sérieusement comme l'enseigne le Chaaré Techouva. En conclusion, Yerahmiel ne s'épargne aucun effort pour faire goûter le goût merveilleux de la Torah à des jeunes qui n'ont malheureusement pas eu la chance de grandir dans un monde religieux, tout en s'efforçant de l'étudier lui-même avec plus d'entrain afin d'avoir un pardon à ses graves méfaits.

Haim Bellity

Comprendre Rachi

« La Erva (nudité) de ta sœur, qu'elle soit la fille de ton père ou la fille de ta mère, qu'elle soit molédét bayit (née dans le foyer) ou qu'elle soit molédét 'houts (née en dehors), tu ne dévoileras pas. » (18,9)

Rachi a une question sous-entendue : Après que ces versets nous apprennent l'interdiction de se marier avec sa sœur et nous enseignent que non seulement ta vraie sœur née de ton père et ta mère est concernée par l'interdiction, ils nous apprennent que c'est même le cas avec ta demi-sœur, c'est-à-dire si ton père a deux femmes, toi tu es né d'une femme et elle, elle est née de l'autre femme, elle est quand même considérée comme ta sœur et t'est interdite. **Qu'est-ce que le verset ajoute avec "molédét bayit" et "molédét 'houts" ?**

À cela, Rachi répond que la Torah vient ajouter que même si c'est ta demi-sœur côté père et que sa mère était interdite à ton père car elle est Mamzérét (par exemple la mère est issue d'un adultère) ou néтина (descendante des guivéonim qui est un peuple, en trompant les bnei Israël à l'époque de Yeochoua Bin Noun, ont signé une alliance de paix et après que leur tromperie ait été dévoilée et qu'il s'est avéré que ce peuple faisait partie des peuples de Kena'an, alors Yeochoua les a mis coupeurs de bois et piseurs d'eau et a décrété de ne pas se marier avec eux. Mais ce décret n'était pas pour toujours et ce n'est qu'à l'époque de David Hamelekh, lorsque ce dernier a vu leur grande cruauté et leur mauvais cœur en tuant les descendant de Chaoul, que David a décrété pour toujours de ne pas se marier avec eux), elle est malgré tout considérée comme ta sœur et t'est interdite.

Et les mots "molédét 'houts" signifient que ta sœur est née d'une femme que ton père doit mettre à l'extérieur ('houts) du fait qu'elle lui soit interdite.

Du fait que Rachi cite comme exemple Mamzérét ou néтина qui ne sont interdites que par un lav et ne cite pas un exemple où l'interdiction serait d'un degré supérieur tel que Karet qui serait un plus grand 'hidouch, on en déduit que Rachi pense que dans ce cas-là, vu le degré élevé de l'interdit dont elle est issue, elle n'est pas considérée comme ta sœur et elle ne serait donc pas concernée par l'interdiction de ta sœur.

Cela provoque la réaction du Ramban qui n'est pas du tout d'accord avec Rachi. **Le Ramban argumente contre Rachi** en ramenant la Guémara (Yébamot 23) qui explique la chose suivante :

Il y a trois versets :

1. « Lorsqu'un homme aura deux femmes, une qu'il aime et une qu'il déteste... » (Dévarim 21,15) La Guémara commente : Est-ce qu'il y a devant Hachem cette notion de détester ?!

Seulement "détester" signifie "ces kidouchin sont détestables" car il s'est marié à une femme qui lui est interdite par un lav. Mais malgré cela, la Torah la considère a posteriori comme sa femme donc si une fille est issue de cette union, il serait logique de la considérer comme la sœur du fils de son père.

2. « ...qu'elle soit molédét 'houts (née en dehors), tu ne dévoileras pas » (18,9) Là, c'est notre verset qui considère une fille provenant d'une mère interdite à ton père par un Karet comme ta sœur car le niveau lav a déjà été appris du verset cité plus haut.

3. « La Erva de la fille de la femme de ton père... tu ne dévoileras pas... » (18,11) Sous-entendu que si cette femme ne peut pas être la femme de ton père car c'est une nokhrit (non juive) ou une chifra (servante), la fille qui sera issue de cette union interdite aura le même statut que sa mère et ne sera pas considérée comme ta sœur.

Il en ressort que sont incluses dans l'interdiction de se marier avec ta sœur, toutes les filles issues de ton père même si ce n'est pas ta mère et même si cette mère est interdite à ton père que ce soit par un lav ou Karet, sauf si cette mère est nokhrite ou chifra.

On pourrait proposer d'expliquer Rachi ainsi :

Commençons par soulever une apparente contradiction entre deux commentaires de Rachi de notre paracha.

D'un côté, Rachi dit que si la mère de cette fille est interdite à ton père du fait qu'elle est Mamzérét ou néтина, elle est ta sœur, sous-entendu que si c'est une autre interdiction tel que Karet, elle ne sera pas considérée comme ta sœur.

D'un autre côté, Rachi écrit (18,11) que si la mère de cette fille est interdite à ton père du fait qu'elle est nokhrite ou chifra, elle n'est pas ta sœur, sous-entendu que pour les autres interdits même Karet, elle sera considérée comme ta sœur.

Cela prouve qu'évidemment Rachi pense également que si la mère de cette fille est interdite à ton père que ce soit par un lav ou Karet, elle est considérée comme ta sœur, comme l'a prouvé le Ramban de la Guémara, sauf si cette mère est nokhrite ou chifra. Et si Rachi parle ici de Mamzérét ou néтина, c'est parce c'est justement elles qui sont un plus grand 'hidouch. En effet, certes Karet est bien plus grave mais fait partie du klal Israël alors que néтина est certes moins grave mais ne fait pas partie du klal Israël. Ainsi, Rachi considère que c'est un plus grand 'hidouch de dire qu'une fille issue d'une mère ne faisant pas partie du klal Israël et ne pouvant pas rentrer dans le klal Israël est quand même considérée comme ta sœur que de dire qu'une fille issue d'une mère interdite à ton père par un degré d'interdit élevé tel que Karet est considérée comme ta sœur.

Mordekhaï Zerbib